

Arrêt

n° 109 546 du 10 septembre 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 mars 2013 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 février 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 30 avril 2013 convoquant les parties à l'audience du 27 mai 2013.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. COUMANS loco Me C. GHYMER, avocat, et par Mme M. CAZON, tutrice, et R. ABOU, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité guinéenne et d'ethnie peul, vous avez quitté votre pays le 24 novembre 2012 à destination de la Belgique où vous avez introduit une demande d'asile le 26 novembre 2012. Vous déclarez être né le [...] 1995 et être âgé de 17 ans.

Depuis 2011, vous entretenez une relation amoureuse avec une jeune fille d'ethnie malinké, [F.K.]. Son père, un militaire, vous a menacé à de nombreuses reprises car il ne souhaitait pas que sa fille sorte avec une personne d'ethnie peule. Un jour, [F.] vous a appris qu'elle était enceinte, en août 2012. Deux mois plus tard, le père de [F.] a fait procéder à votre arrestation. Vous avez été détenu au camp Alpha

Yaya. Vous êtes parvenu à vous évader. Vous avez alors quitté le pays, muni de documents d'emprunts.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'avez pas fourni d'éléments permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Ainsi, au sujet de [F.K.], vous ne connaissez qu'un seul de ses frères et n'avez pu citer que le prénom que d'une seule de ses copines (voir audition CGRA, p. 8, 9), alors que vous entretenez une relation avec elle depuis environ un an. En outre, vous expliquez que [F.] a avorté. Questionné pour comprendre pour quelle raison, alors qu'elle n'est plus enceinte, son père continuerait à vous rechercher, vous ne donnez aucune explication satisfaisante, vous contentant d'expliquer « j'ai mis enceinte cette fille, son père n'aimait pas cela ; c'est pour cela qu'il est en train de me rechercher. Son père n'aimait pas le fait qu'elle soit enceinte » (voir audition CGRA, p. 14). Vos déclarations sur ce point ne peuvent être considérées comme satisfaisantes dans la mesure où elles n'expliquent en rien pour quelle raison, alors qu'elle n'est plus enceinte, vous seriez encore recherché. De plus, vous ignorez comment le père de [F.] a appris sa grossesse (voir audition CGRA, p. 10).

Au sujet de votre détention au camp Alpha Yaya, vous ignorez pour quelle raison vous êtes emmené au camp Alpha Yaya pour votre détention et le nom d'une seule ville ou un seul village traversé pour rejoindre ce camp (voir audition CGRA, p. 10 et p. 11). Par ailleurs, vous n'avez pas pu décrire l'entrée du camp Alpha Yaya, et vous dites qu'aucun évènement particulier ne s'est déroulé dans ce camp pendant votre détention (voir audition CGRA, p. 11 et p. 12). Sur ce dernier point, vos déclarations ne correspondent pas avec les informations disponibles au sein du CGRA dont une copie est jointe à votre dossier administratif.

L'ensemble de ces éléments ne permet pas de penser que vous ayez séjourné dans ce camp pendant la période susmentionnée, et partant, de croire les faits invoqués à l'appui de votre demande d'asile.

Vous expliquez que suite à vos problèmes, votre père a été hospitalisé et votre oncle a été arrêté. A ce propos, vous ignorez quand votre père a été hospitalisé, quand votre oncle a été arrêté, combien de temps il a été détenu et où il a été détenu (voir audition CGRA, p. 13), alors que vous pouvez dire pour quelle raison il a été emprisonné et comment il a été libéré.

L'ensemble de ces éléments est important car il porte sur les ennuis rencontrés par votre entourage suite aux faits invoqués à la base de votre demande d'asile.

Au vu de ce qui précède, le CGRA estime que bien que vous soyez mineur, ce dont il a été tenu compte tout au long de votre procédure d'asile, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Le contexte électoral de 2010 a déstabilisé l'équilibre ethnique qui régnait jusque-là en Guinée. Les différents acteurs politiques ont en effet mis en avant l'ethnicité comme étant une idée politique forte. La politique du gouvernement actuel n'a pas cherché à apaiser les tensions inter-ethniques. Même si les différentes communautés se méfient désormais les unes des autres, la mixité ethnique est une réalité en Guinée.

Les nombreuses sources consultées et la mission conjointe des instances d'asile témoignent, même s'il arrive que des Peuls puissent être ciblés lors de manifestations, qu'il n'y a pas de raison de craindre des faits de persécution de par la seule appartenance à l'ethnie peule.

La Guinée a été confrontée en 2012 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition sont toujours palpables. La période de transition qui aurait normalement dû s'achever par l'organisation d'élections législatives dans un délai de

6 mois, s'éternise. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pourachever cette période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (voir farde Information des pays, SRB "Guinée: Situation sécuritaire", septembre 2012).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique ».

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise. Elle souligne toutefois que le requérant, mineur d'âge, n'a été entendu qu'une seule fois durant 2h10.

2.2 Elle prend un moyen tiré de la violation des articles 48/4, 57/7 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, du principe général du devoir de prudence et de bonne administration, ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents à la cause. Elle retient également une erreur d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause. Elle sollicite le bénéfice du doute.

2.4 En conclusion, elle sollicite à titre principal la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant. A titre subsidiaire, elle postule le renvoi du dossier à la partie défenderesse « pour examen approfondi auprès de ses services ».

3. La pièce déposée devant le Conseil

3.1 La partie requérante dépose à l'audience une copie d'un article de presse extrait d'internet à avoir « Guinée : au moins six civils tués au troisième jour de violences à Conakry », 25 mai 2013, www.jeuneafrique.com.

3.2 Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

3.3 Ce document satisfait aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle ; le Conseil est dès lors tenu d'en tenir compte.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 La décision attaquée refuse la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant en raison de l'absence de crédibilité de son récit. La partie défenderesse fonde son analyse sur l'existence d'imprécisions et de méconnaissances entachant ses déclarations successives. Ainsi, elle n'est convaincue ni de sa relation amoureuse avec F. et partant de la grossesse et de l'avortement, ni de sa détention ni des ennuis rencontrés par son père et par son oncle.

4.2 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.3 En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche essentiellement au Commissaire adjoint d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, *Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, p. 51, § 196). Il est, cependant, généralement admis qu'en matière d'asile l'établissement des faits et du bien-fondé de la crainte peut s'effectuer sur la base des seules déclarations du demandeur, cette règle ne trouve toutefois à s'appliquer que pour autant que celles-ci présentent une cohérence et une consistance suffisante pour emporter la conviction.

4.4 Partant, l'obligation de motivation du Commissaire adjoint ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.5 Le Conseil observe que la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre au requérant de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant que les dépositions du requérant présentent des lacunes qui empêchent d'accorder foi à son récit et en démontrant le manque de vraisemblance des poursuites prétendument engagées à son encontre, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

4.6 Si le Conseil ne peut pas se rallier à tous les motifs de l'acte attaqué, il constate, à l'instar de la partie défenderesse, que le requérant ne dépose aucun élément de preuve de nature à établir la réalité des faits avancés ou de la réalité de la détention et des poursuites dont il se dit victime et que ses déclarations ne sont pas suffisamment consistantes pour suffire à convaincre qu'il a réellement vécu les faits allégués. Sous réserve du motif relatif à la relation amoureuse avec F., les anomalies relevées dans le récit du requérant se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinentes. Elles portent, en effet, sur les éléments essentiels de son récit, à savoir la grossesse de son amie, son avortement ainsi que la détention qui s'en serait suivie, les recherches effectuées depuis à son encontre ainsi que les ennuis rencontrés par son père et son oncle.

4.7 Dans sa requête, la partie requérante n'apporte aucun élément pertinent susceptible d'établir la réalité des faits invoqués, ni *a fortiori*, le bien fondé des craintes alléguées. Elle se borne à minimiser et à donner des explications factuelles ou contextuelles aux lacunes dénoncées mais ne fournit en revanche aucun complément d'information de nature à les combler, se contentant de reproduire les dires du requérant. Le Conseil rappelle pour sa part que la question pertinente n'est pas de savoir si une explication peut être trouvée à chaque constat de l'incapacité du requérant à fournir des indications précises et cohérentes sur les événements l'ayant prétendument amené à quitter son pays, mais bien

d'apprécier s'il peut par le biais des informations qu'il communique donner à son récit une consistance, une cohérence ou une vraisemblance telle que ses déclarations suffisent à convaincre de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. Or, force est de constater, en l'espèce, que tel n'est pas le cas.

4.8 En outre, le Conseil observe que l'inconsistance du récit relaté par le requérant est générale. Et contrairement à ce qu'avance la requête, la grossesse de la petite amie du requérant est un élément important du récit puisque c'est l'évènement déclencheur de son arrestation et détention. Quant à sa détention d'un mois au camp Alpha Yaya, le Conseil ne peut que constater l'absence d'éléments reflétant le caractère vécu de cette détention. Ainsi, le requérant ignore les raisons de sa détention, la commémoration organisée au camp, l'itinéraire emprunté pour y parvenir et son entrée.

4.9 La requête n'apporte à cet égard aucun élément pertinent de nature à combler ces lacunes, se contentant d'invoquer l'absence de participation des détenus à la commémoration, l'obscurité, le jeune âge, l'état de stress du requérant et le fait qu'il ne serait jamais sorti de sa cellule, ainsi que celui-ci n'ai jamais quitté Pita auparavant.

4.10 Enfin, le Conseil observe que le requérant est imprécis au sujet des ennuis rencontrés par son père et son oncle. Or, même s'il n'a pas personnellement vécu ces problèmes, ces faits font partie intégrante de son récit dans la mesure où ils présentent un lien direct avec ses craintes en cas de retour au pays. L'âge du requérant n'enlève rien à ce constat. Ses lacunes ne se justifient pas davantage par les conditions de ses contacts avec la Guinée.

4.11 La partie requérante invoque également l'article 57/7 bis, ancien, de la loi du 15 décembre 1980, dont les termes sont partiellement repris dans l'actuel article 48/7 de la loi. Or, les conditions d'application de cette disposition ne sont pas remplies en l'espèce, la partie requérante n'établissant pas avoir été persécutée ou avoir subi des atteintes graves ou avoir fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes.

4.12 Enfin, la partie requérante sollicite le bénéfice du doute. A cet égard, le Conseil rappelle que si, certes, le HCR recommande de l'accorder aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, HCR, 1979, p. 51, § 196, dernière phrase). Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

4.13 Il résulte de ce qui précède que les motifs de la décision entreprise constatant le défaut de crédibilité des faits invoqués sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

4.14 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « *Sont considérées comme atteintes graves :*

- a) la peine de mort ou l'exécution; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2 Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ne sont pas établis et que ces raisons, à savoir l'origine peuhl du requérant, ne suffisent pas à fonder une crainte de persécution dans le chef de ce dernier, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980., à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3 La partie requérante fait encore valoir des tensions actuelles au niveau politique et ethnique à l'égard des peuls en Guinée.

A cet égard, le Conseil rappelle que la simple invocation de violations des droits de l'Homme ou de tensions ethniques dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque réel de subir des atteintes graves. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de subir pareilles atteintes, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

5.4 Enfin, la décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'un conflit armé ou d'une situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

La partie requérante ne développant dans la requête aucun argument pertinent permettant d'infirmer cette conclusion et les informations qu'elle présente sur la situation récente en Guinée ne suffisant pas à contredire les constatations faites par le Commissaire adjoint concernant la situation prévalant actuellement dans ce pays, il apparaît que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de « violence aveugle en cas de conflit armé » dans ce pays. Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut, en sorte que la partie requérante ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

5.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de l'affaire au Commissaire général « pour un examen approfondi ».

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix septembre deux mille treize par :

M. C. ANTOINE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE